



Premier_projet_REG
_Verdure_MastaiBra

RÈGLEMENT 701-55 **(PREMIER PROJET)**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701 AFIN DE PERMETTRE LES MANŒUVRES DES CAMIONS À MÊME LA VOIE PUBLIQUE SUR LA RUE ROBERT-MCKENZIE

ATTENDU QUE le dixième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui, sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; d'établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

ATTENDU QUE la modification au Règlement de zonage 701 a pour but d'autoriser les manœuvres des camions vers les aires de chargement et de déchargement des bâtiments implantés sur la rue Robert-McKenzie;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2021, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le premier projet de règlement adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE I-71

L'Annexe « A » du Règlement de zonage 701 est modifié afin d'ajouter à la grille des usages et des normes I-71 le texte suivant dans l'encadré Dispositions spéciales:

« Il est autorisé les manœuvres des camions sur la voie publique pour accéder au quai de chargement et déchargement malgré les dispositions des articles 6.61, 6.62, 7.35, 7.36, 11.16, 11.19 et 11.28.

L'écran végétal exigé à l'article 11.21 n'est requis que dans la partie face au quai de chargement et déchargement.

L'emplacement de chargement et de déchargement peut être localisé en façade principale malgré l'article 6.61 ou de tout autre article semblable. »

Ces modifications sont plus amplement démontrées à la grille des usages et des normes de la zone I-71 jointe au présent règlement à l'Annexe « A » et qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beauharnois, le 5 octobre 2021.

Bruno Tremblay, maire

Me Karen Loko, greffière

Avis de motion :	5 octobre 2021
Adoption du premier projet de règlement :	5 octobre 2021
Adoption du second projet de règlement :	23 novembre 2021
Adoption du règlement final :	14 décembre 2021
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

ANNEXE A

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES DE LA ZONE I-71

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS	IA	Établissements industriels - Recherche, développement et technologies	■			■					
		IB	Établissements industriels – Impacts faible ou moyen		■			■				
		IC	Établissements industriels – Impact important			■						
		CE-1	Établissements commerciaux – construction, terrassement et aménagement extérieur						■			
		CE-2	Établissements de commerce de gros, d'entreposage et de transport								□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■			■	■		
		Jumelée				■	■					
		En rangée				■	■					
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		
		Hauteur en mètres min / max										
		Largeur minimale (mètre)	10	10	10	10	10	10	10	10		
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)	200	200	200	200	200	200	200	200		
		Nombre minimal de logements par bâtiment										
Nombre maximal de logements par bâtiment												



ZONE
I-71

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS
CE-2 : Établissement de distribution et de vente de gros

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8		
		Arrière minimale (mètre)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6		
		Nombre minimal de logements à l'hectare pour la zone										

DISPOSITIONS SPÉCIALES
Il est autorisé les manœuvres des camions sur la voie publique pour accéder au quai de chargement et déchargement malgré les dispositions des articles 6.61, 6.62, 7.35, 7.36, 11.16, 11.19 et 11.28.
L'écran végétal exigé à l'article 11.21 n'est requis que dans la partie face au quai de chargement et déchargement.

LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000			
		Largeur frontale minimale (mètre)	25	25	25	25	25	25	25	25		
		Profondeur minimale (mètre)	40	40	40	40	40	40	40	40		

L'emplacement de chargement et de déchargement peut être localisé en façade principale malgré l'article 6.61 ou de tout autre article semblable.
--

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE			
--	----	----	----	----	----	----	----	--	--	--

Ancienne(s) zone(s)
I-5 (P) et I-12 (P)

AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur
701-55		Ajout de dispositions spéciales	XXXX-XX-XX